

**Arrêté temporaire Réf. AT 2024-1046 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D165 du PR 1+0000 au PR 1+0500
Communes de La Bastidonne et La Tour-d'Aigues
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-1937 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-1938 du 29/01/2024, à Monsieur Xavier POYET, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis
- VU la demande en date du 16/07/2024 de l'entreprise ROUX TP, intervenant pour le compte SIVOM DURANCE LUBERON

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise des enrobés nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024 les travaux de reprise des enrobés sur la D165 du PR 1+0000 au PR 1+0500 seront effectués de 8h30 à 17h00 dans les conditions suivantes :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N°AV 2023 0703-DISR en date du 13/10/2023.

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment et la fiche CF24 .

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 8h30.

Signalisation :

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.
Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus.
L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

ROUX TP - 392 Chemin des Lônes - 84360 MERINDOL

Tél: 04 90 72 80 15 - Port: 06 38 86 63 17 - adresse courriel: sophiedelaye@roux-tp.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. LACROIX Jean-Charles Tel : 06 38 86 63 17.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Agence de PERTUIS

M. ASANDEI Gigi Chef de centre Tél : 06 38 97 90 26

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Madame la Présidente du Conseil départemental et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 17/07/2024

Pour la Présidente et par délégation

Marc MAZELLIER
Chef d'Agence Routière
Départementale de PERTUIS



Annexe(s) :
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de LA BASTIDONNE
- Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR-D'AIGUES
- SDIS
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur Jean Charles LACROIX (ROUX TP)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

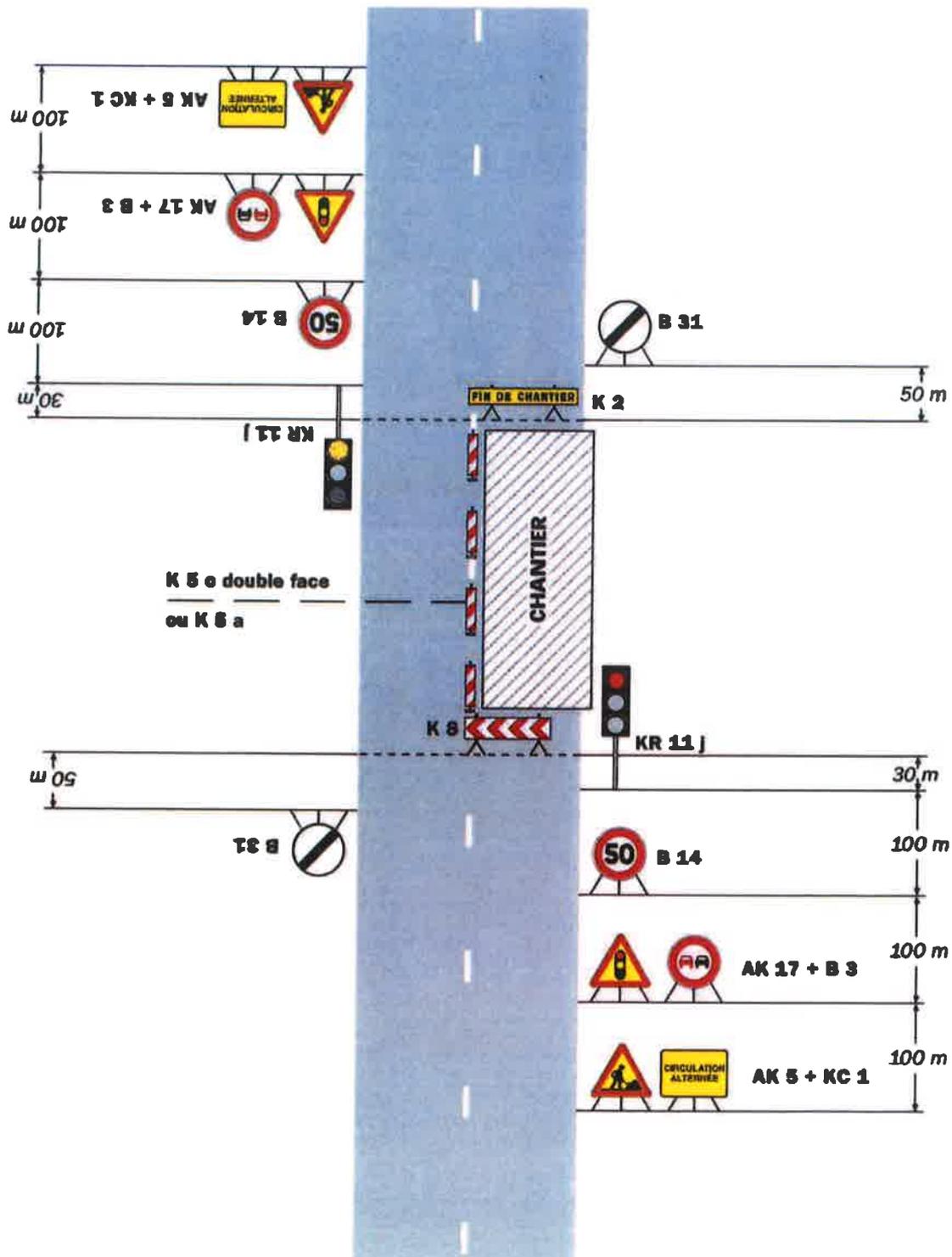
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

